



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم  
قرارات مقررات . منشور . إعلانات وسلاغات

|  | ALGERIE |        | ETRANGER                              | DIRECTION ET REDACTION<br>Secrétariat général du Gouvernement  |
|--|---------|--------|---------------------------------------|--|
|  | 6 mois  | 1 an   | 1 an                                  |  |
| Edition originale .....                  | 30 DA   | 50 DA  | 80 DA                                 | Abonnements et publicité :<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER,<br>Tél. : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50, ALGER |
| Edition originale et sa traduction ..... | 70 DA   | 100 DA | 150 DA<br>(frais d'expédition en sus) |  |

*Edition originale le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### PREMIERE PARTIE

#### PARTI DU FRONT DE LIBERATION NATIONALE

Décision du 12 mai 1980 portant création d'une commission chargée de la préparation du congrès extraordinaire du Parti du Front de libération nationale, p. 571.

### DEUXIEME PARTIE

#### ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX

Decret n° 80-138 du 17 mai 1980 relatif à l'adhésion de l'Algérie à l'accord portant organisation arabe pour les sciences administratives, p. 572.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 15 mai 1980 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études, p. 576.

Arrêté du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration, p. 576.

Arrêté du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration, p. 578.

Arrêté du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des agents d'administration, p. 579.

Arrêté du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un concours externe pour l'accès au corps des agents dactylographes, p. 581.

Arrêté du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un concours sur épreuves pour l'accès aux corps des ouvriers professionnels, p. 582.

Arrêté du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie, p. 584.

Arrêté du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps de conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie, p. 585.

Arrêtés des 16, 20, 23 et 26 avril 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 586.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er mai 1980 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 588.

Décrets du 1er mai 1980 portant nomination de sous-directeurs, p. 589.

Arrêté interministériel du 21 avril 1980 complétant l'arrêté interministériel du 1er décembre 1979 relatif à l'organisation des bureaux de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, p. 589.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général des collectivités locales, p. 589.

Décret du 30 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des finances, p. 589.

Décret du 30 avril 1980 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 589.

Décret du 1er mai 1980 portant nomination du directeur général des collectivités locales, p. 589.

Décret du 1er mai 1980 portant nomination d'un inspecteur général, p. 590.

Décrets du 1er mai 1980 portant nomination de sous-directeurs, p. 590.

Arrêté interministériel du 22 avril 1980 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes, p. 590.

Arrêté interministériel du 22 avril 1980 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales, p. 590.

Arrêté interministériel du 22 avril 1980 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales, p. 590.

Arrêté du 23 avril 1980 fixant le taux du prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de la wilaya, p. 591.

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 21 avril 1980 portant création d'un établissement postal, p. 591.

#### MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 17 mai 1980 fixant le barème de la contribution annuelle des entreprises publiques, privées et étrangères exerçant en Algérie dans le secteur « bâtiment et travaux publics » au centre national d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction (CNAT), p. 591.

Arrêté du 17 mai 1980 portant nomination d'un ingénieur de l'Etat, p. 592.

Arrêtés du 17 mai 1980 portant nomination d'ingénieurs d'application, p. 592.

Arrêté du 17 mai 1980 portant désignation des membres des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 593.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 80-139 du 17 mai 1980 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de l'éducation, p. 594.

Décret n° 80-140 du 17 mai 1980 approuvant l'accord de prêt n° S-17 AL entre la République algérienne démocratique et populaire et la banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement du projet d'ingénierie pour l'approvisionnement en eau, signé le 14 février 1980 à Washington, p. 595.

Arrêté du 19 avril 1980 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Sétif, p. 595.

#### MINISTERE DES SPORTS

Arrêté interministériel du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère

des sports, d'un examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints des services économiques, p. 596.

#### MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Décret n° 80-141 du 17 mai 1980 fixant le nombre et les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission pour le ministère des moudjahidine, p. 597.

Arrêté du 30 avril 1980 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 598.

Arrêté du 30 avril 1980 portant délégation de signature au directeur des pensions, p. 598.

Arrêté du 30 avril 1980 portant délégation de signature au directeur des affaires sociales, p. 598.

Arrêté du 30 avril 1980 portant délégation de signature au directeur des coopératives des moudjahidine et ayants-droit, p. 599.

#### MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 80-142 du 17 mai 1980 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission centrale de la nomenclature des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine, p. 599.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 mai 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 600.

Décret du 4 août 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 600.

Décret du 26 janvier 1980 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 600.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 30 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général de la réglementation et des moyens, p. 600.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 80-143 du 17 mai 1980 portant création et organisation du brevet de capacité technique, p. 600.

Décret du 30 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur des finances, p. 601.

Décret du 30 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement fondamental, p. 601.

Décret du 1er mai 1980 portant nomination du directeur des finances et des moyens, p. 601.

Décret du 1er mai 1980 portant nomination du directeur des examens et de l'orientation scolaire, p. 601.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 30 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'orientation universitaire, p. 601.

Décret du 1er mai 1980 portant nomination du directeur de la planification et de l'orientation universitaire, p. 601.

Décret du 1er mai 1980 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba, p. 601.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 602.

## PREMIERE PARTIE

### PARTI DU FRONT DE LIBERATION NATIONALE

Décision du 12 mai 1980 portant création d'une commission chargée de la préparation du congrès extraordinaire du Parti du Front de libération nationale.

Le Secrétaire général du Parti du Front de libération nationale,

Vu le statut du Parti du Front de libération nationale ;

Vu la résolution organique du 4ème congrès ;

Vu la résolution économique et sociale du 4ème congrès ;

Vu le règlement intérieur du Comité central ;

Décide :

Article 1er. — Placée sous la haute autorité du Secrétaire général du Parti du Front de libération nationale, il est créé une commission chargée de l'organisation du congrès extraordinaire du Parti du Front de libération nationale.

Art. 2. — Cette commission comprend les membres du Comité central suivants :

|                         |           |
|-------------------------|-----------|
| MM. Abdelmadjid Alahoum | président |
| Larbi Belkheir          | membre    |
| Ali Bouhadja            | membre    |
| Mustapha Benzaza        | membre    |

|                           |        |
|---------------------------|--------|
| Mme Fatma-Zohra Djeghroud | membre |
| MM. Nouredine Djellouli   | membre |
| Mouloud Hamrouche         | membre |
| Hasnaoui Khaldi           | membre |
| El-Hadi Khediri           | membre |
| Abdellah Dèmène Debbih    | membre |
| Mohamed Raïs              | membre |
| Mustapha Cheloufi         | membre |
| Lazhari Cheriet           | membre |
| Yazid Othmani             | membre |
| Mohleddine Amimour        | membre |
| Youcef Yalaoui            | membre |
| Abdelmalek Kerkeb         | membre |
| Zitouni Messaoudi         | membre |
| Aïssa Nadjem              | membre |
| Hocine Hamal              | membre |
| Dahou Ould-Kablia         | membre |

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission, la commission peut faire appel à toute personne dont la collaboration est jugée utile. Elle peut, en outre, faire appel au concours de toutes les administrations, services ou organismes publics.

Art. 4. — La commission élabore un projet de budget qui couvre l'ensemble des dépenses afférentes à la tenue du congrès extraordinaire du parti du Front de libération nationale. Ce budget est rattaché à la Présidence de la République.

Art. 5. — En vue de faciliter le fonctionnement de la commission, il est créé une régie en liaison avec le budget de la commission de préparation du congrès extraordinaire.

Art. 6. — La commission est autorisée à passer des marchés, de gré à gré, qui ne sont pas soumis au visa des contrôles financiers et de la commission centrale des marchés.

Art. 7. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1980.

Chadli BENDJEDID.

## DEUXIEME PARTIE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 80-138 du 17 mai 1980 relatif à l'adhésion de l'Algérie à l'accord portant organisation arabe pour les sciences administratives.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord portant organisation arabe pour les sciences administratives ;

Décète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à l'accord portant organisation arabe pour les sciences administratives.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1980.

Chadli BENDJEDID.

#### ACCORD PORTANT ORGANISATION ARABE POUR LES SCIENCES ADMINISTRATIVES

Les Gouvernements :

- du Royaume hachémite de Jordanie
- de la République de Tunisie
- de la République du Soudan
- de la République d'Irak
- du Royaume d'Arabie Séoudite
- de la République Arabe-Unie
- de la République du Liban
- du Royaume Uni de Libye
- du Royaume Moutaouakélite du Yémen
- du Royaume du Maroc

Désireux de coopérer pour le progrès des sciences administratives et d'œuvrer pour l'amélioration de l'appareil administratif au sein des Etats et pays arabes, et en vue de concrétiser les objectifs de la charte des Etats arabes, sont convenus de ce qui suit :

**Article 1er****CREATION DE L'ORGANISATION**

a) Une organisation, dite « Organisation arabe pour les sciences administratives » ayant la personnalité morale sera créée au sein de la Ligue arabe avec un budget autonome et qui aura pour siège le Caire.

b) Chaque pays membre peut prendre la décision de créer, conformément à sa propre juridiction, une antenne de cette organisation.

**Article 2****LA QUALITE DE MEMBRE**

L'Organisation est composée des membres de la Ligue arabe. Les pays arabes non membres peuvent adhérer à cette organisation, sur décision du conseil de la Ligue. L'assemblée générale de cette organisation peut admettre, en tant qu'observateurs, les membres des organismes scientifiques versés dans les sciences administratives dans les pays arabes. Le règlement intérieur définit les conditions de leur adhésion ainsi que de leur participation aux réunions de cette Organisation sans bénéficier du droit de vote.

**Article 3****LES BUTS**

La création de cette organisation a pour but d'œuvrer pour le progrès des sciences administratives, d'améliorer l'appareil administratif, et de s'intéresser aux sciences et aux questions financières concernant l'administration.

L'Organisation vise particulièrement à :

1) Etudier les moyens susceptibles d'améliorer les rouages administratifs dans les Etats et pays arabes, d'élever le niveau de ses fonctionnaires, de promouvoir les moyens de l'administration générale et de s'initier aux principes de la technique administrative ;

2) Rapprocher les systèmes administratifs des Etats et pays arabes, prélude à leur unification ;

3) Unifier les appellations des unités et des systèmes administratifs ainsi que la terminologie des sciences administratives dans les Etats et pays arabes ;

4) Rapprocher, dans les universités arabes, les études administratives et faciliter leur assimilation au niveau des Etats et pays arabes, par le moyen d'échange d'experts en sciences administratives, parmi les professeurs de droit public et les spécialistes de l'administration générale ;

5) Etudier les systèmes administratifs arabes dans leurs différentes phases historiques et les faire connaître sur le plan international.

**Article 4****LES MOYENS**

Pour atteindre ses buts, l'organisation doit :

1) Réunir tous les documents indispensables à la recherche et aux études, fournir aux membres de l'organisation tous renseignements et constituer des sous-commissions spécialisées dans l'étude des questions précises ;

2) Faciliter les moyens en vue d'encourager les études et les recherches scientifiques susceptibles d'aider à promouvoir les sciences administratives, particulièrement celles concernant les moyens de l'administration générale, ses activités, et procéder aussi à la diffusion de ses recherches et études ;

3) Créer des bibliothèques nécessaires aux besoins de l'organisation et éditer une revue en vue de publier ces recherches et études ;

4) Tenir des réunions et des congrès entre les membres de l'organisation et procéder aux contacts nécessaires ;

5) Coopérer avec les organismes et les organisations concernés par les études administratives, et échanger des informations à ce sujet ;

6) Procéder à la création des centres de formation et de recyclage au profit des fonctionnaires des Etats des pays arabes.

**Article 5****STRUCTURES**

L'Organisation est composée :

- 1) de l'assemblée générale ;
- 2) du conseil exécutif.

**Article 6****L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale de l'organisation est composée :

- 1) des représentants des pays arabes membres de l'organisation ;
- 2) des représentants des organismes scientifiques affiliés à l'organisation.

**Article 7****LES ATTRIBUTIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 1) Approbation du budget de l'organisation et du compte final ;
- 2) Discuter du rapport du conseil exécutif sur l'activité de l'organisation au cours de l'année écoulée et définir les orientations relatives aux études et aux recherches pour l'année à venir ;

3) Accorder l'affiliation des organismes scientifiques versées dans les sciences administratives qui désirent adhérer à l'organisation ;

4) Arrêter l'ensemble des moyens susceptibles de concrétiser les objectifs de l'organisation ;

5) Etablir le règlement intérieur de l'organisation dont le projet est élaboré par le conseil exécutif.

#### Article 8

### SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit au mois de janvier de chaque année. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire par le conseil exécutif ou à la demande du 1/3 de ses membres, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de la date de la session. La tenue de cette session extraordinaire ne peut être effective qu'avec la présence des 2/3 des pays membres.

#### Article 9

### LES DECISIONS

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des pays arabes membres. En cas d'égalité des voix, la prépondérance appartient à la partie comptant la voix du président. Chaque pays membre de l'organisation dispose d'une voix.

#### Article 10

### LE CONSEIL EXECUTIF

Le conseil exécutif comprend un représentant de chaque Etat membre de l'organisation. Le conseil élit, parmi ses membres pour une période de deux années, un président et un vice-président à la majorité des voix. Ces derniers sont rééligibles.

#### Article 11

### LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL EXECUTIF

Le conseil exécutif dispose des attributions suivantes :

1) Elaborer le projet du budget de l'organisation et le compte final ;

2) Exécuter les décisions de l'assemblée générale ;

3) Approuver la nomination des principaux fonctionnaires de l'organisation, conformément aux articles de son règlement intérieur ;

4) Soumettre à l'assemblée générale des recherches élaborées par le conseil ou les antennes de l'organisation ;

5) Contacter les organismes rompus aux sciences administratives, en vue d'échanger les connaissances, les recherches et les documents en rapport avec les objectifs de l'organisation ;

6) Présenter à l'assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'organisation et de ses antennes. Une copie dudit rapport sera communiquée au secrétariat général de la Ligue arabe ;

7) Organiser des congrès sur les sciences administratives ;

8) Etablir le projet de règlement intérieur de l'organisation qui sera soumis à l'assemblée générale pour approbation.

#### Article 12

### SESSION DU CONSEIL EXECUTIF

Le conseil exécutif se réunit au moins une fois tous les six mois, soit sur convocation avec indication de l'ordre du jour du directeur du bureau technique, en accord avec le président, soit à la demande explicite et motivée du tiers des membres du conseil. Selon ses décisions, le conseil se réunit soit au Caire, soit dans une autre ville arabe dont le pays est membre de l'organisation.

Pour que la session du conseil soit effective, la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix, la prépondérance appartient à la partie comptant la voix du président.

#### Article 13

### LE BUREAU TECHNIQUE

L'Organisation est dotée d'un bureau technique permanent, présidé par un directeur choisi parmi d'éminents spécialistes dans les sciences administratives ou en matière d'administration générale. Il est nommé par le conseil exécutif. Le directeur nomme pour ledit bureau un nombre suffisant de spécialistes et d'administrateurs en vue de l'assister dans la tâche.

Le directeur est responsable devant le conseil exécutif.

#### Article 14

Le directeur du bureau technique se charge de la gestion des affaires de l'organisation. Il exécute ses décisions, la représente auprès des organismes et des différentes autorités, passe des contrats en ses lieux et place. Il doit accepter les dons après accord du conseil exécutif.

#### Article 15

Les ressources de l'organisation sont constituées par :

1) les cotisations des membres, fixées par l'assemblée générale ;

2) les dons ou les legs et d'autres donations ;

3) le produit de la vente des publications de l'organisation ;

4) le quart des investissements des fonds de l'organisation ;

5) la participation des Etats de la Ligue arabe,

**Article 16**

L'assemblée générale peut décider d'amender, avec l'accord des 2/3 de ses membres, ledit règlement ou dissoudre l'organisation. En cas de dissolution de l'organisation, tous ses fonds sont transférés au secrétariat général de la Ligue arabe.

**Article 17 (1)**

L'Organisation, les représentants des Etats arabes membres, les experts ainsi que les fonctionnaires de l'organisation jouissent des immunités et privilèges diplomatiques, prévus dans l'accord des immunités et privilèges de la Ligue arabe.

**Article 18**

Le présent accord est ratifié par les pays signataires, conformément à leur propre juridiction. Les documents de ratification sont déposés auprès du secrétariat général de la Ligue arabe qui établit un procès-verbal de dépôt des instruments ratifiés par chaque pays arabe qu'il transmet aux autres pays contractants.

**Article 19**

Chaque Etat arabe, devenant membre de la Ligue, peut adhérer au présent accord sur une demande transmise au président du conseil exécutif qui en avisera les pays contractants.

**Article 20**

Chaque pays membre ayant ratifié ledit accord peut le résilier par une lettre officielle au président du conseil exécutif qui prendra ses dispositions en vue d'en informer les autres pays membres de l'organisation, cette résiliation sera effective après un an de préavis à partir de la date de sa notification.

**Article 21**

Ledit accord entrera en vigueur après dépôt des instruments de ratification par quatre Etats membres auprès du secrétariat général de la Ligue arabe. Le secrétaire général se chargera de convoquer les Etats membres à tenir la première réunion de l'organisation.

En application de ce qui précède les représentants délégués nommés ci-après ont signé, au nom de leur Gouvernement, cet accord.

(1) Le délégué de la République Arabe-Unie a émis des réserves à propos de cet article, à l'instar des réserves émises à l'égard de l'accord relatif aux immunités et privilèges de la Ligue arabe daté du 20 mai 1954.

Cet accord a été rédigé, en langue arabe au Caire, en un seul exemplaire, conservé auprès du secrétariat général de la Ligue arabe. Une copie conforme à l'original sera remise à chaque partie contractante.

**Pour les Gouvernements :**

- Royaume hachémite de Jordanie ;
- République Tunisienne ;
- République du Soudan ;
- République d'Irak ;
- Royaume d'Arabie Séoudite ;
- République Arabe Unie ;
- République du Liban ;
- Royaume Uni de Libye ;
- Royaume Moutaouakilite du Yémen ;
- Royaume du Maroc.

**A N N E X E****Amendement à l'accord relatif à l'Organisation arabe pour les sciences administratives****Préambule :**

1) Ont adhéré à l'accord de l'Organisation arabe pour les sciences administratives, à des dates différentes, les Gouvernements des Etats arabes suivants :

- Etat des Emirats Arabes Unis ;
- Etat de Bahreïn ;
- République Arabe de Syrie ;
- Soltanat d'Oman ;
- République Démocratique de Somalie ;
- Palestine ;
- Etat de Qatar ;
- Jamahiria Arabe Libyenne populaire et socialiste ;
- République Islamique de Mauritanie ;
- République du Yémen démocratique et populaire.

2) En vertu de la décision prise par l'assemblée générale de l'organisation le 19 avril 1979, la République Arabe d'Egypte a été suspendue en tant que membre.

**Article 1er**

Point a : En vertu de la décision prise par l'assemblée générale de l'organisation, le 19 avril 1979, le siège de l'organisation a été transféré du Caire à Amman.

**Article 8**

La période de la session de l'assemblée générale a été amendée. Elle se tient le mois de décembre de chaque année.

**Article 12**

Le lieu de la session du conseil a été amendé. Il se tient à Amman, ou dans toute autre ville arabe d'un pays membre, suivant les décisions du conseil.

## DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret du 15 mai 1980 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études.**

Par décret du 15 mai 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général de la Présidence de la République), exercées par M. Lahcène Moussaoui.

**Arrêté du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration.**

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-270 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-574 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps d'attachés d'administration au ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;

### Arrête :

Article 1er. — Est organisé et ouvert, au profit du ministère des sports, un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration constitué par le décret n° 68-574 du 9 octobre 1968 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3. — L'examen est ouvert aux secrétaires d'administration titulaires, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année de l'examen, et ayant accompli, à la même date, cinq années de services effectifs en cette qualité.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être adressés ou déposés au ministère des sports, direction de l'administration générale, sous-direction des personnels, 3, rue Mohamed Belouizdad, Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée à deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — Les épreuves se dérouleront trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Chaque dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

— une demande manuscrite de participation à l'examen professionnel, signée du candidat,

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation du candidat dans le corps des secrétaires d'administration,

— une fiche individuelle d'état civil ou un extrait d'acte de naissance,

— une fiche familiale d'état civil, pour les candidats mariés,

— deux certificats médicaux attestant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction postulée (médecine générale et physiologie),

— éventuellement un extrait des registres communaux pour les membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de l'examen professionnel est établie par le jury désigné à l'article 13 ci-dessous.

Art. 9. — L'examen professionnel comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**A. — Epreuves écrites d'admissibilité :**

— une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social : durée 3 heures, coefficient 3.

— une rédaction d'un document administratif à partir de l'étude préalable d'un dossier ou d'un texte : durée 3 heures, coefficient 3.

— une composition sur un sujet relatif soit au droit constitutionnel, soit aux finances publiques, au choix du candidat : durée 2 heures, coefficient 2.

Pour ces trois épreuves, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

— une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française : durée 1 heure.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire.

**B. — Epreuve orale d'admission :**

L'épreuve orale d'admission consiste en une conversation avec le jury et portant sur un sujet d'ordre général : durée 15 minutes, coefficient 1.

Art. 10. — Le programme des épreuves écrites d'admissibilité est annexé au présent arrêté.

Art. 11. — La moyenne d'admissibilité est fixée par le jury ; seuls ceux qui l'ont obtenue peuvent participer à l'épreuve orale d'admission.

Art. 12. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, dans les conditions fixées par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 susvisé.

Art. 13. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président ;

— le directeur de l'administration générale au ministère des sports ou son représentant ;

— le sous-directeur des personnels au ministère des sports ;

— un attaché d'administration titulaire, désigné par la commission paritaire du corps.

Art. 14. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury.

Art. 15. — Les candidats déclarés définitivement admis sont nommés, en qualité de stagiaires, dans le corps des attachés d'administration et affectés selon les besoins du service. Tout candidat qui n'aura pas rejoint son poste dans les délais impartis perd le bénéfice de l'examen, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1980.

P. le secrétaire général  
de la Présidence  
de la République,  
et par délégation,

*Le directeur général  
de la fonction publique,*  
Mohamed Kamel LEULMI.

**ANNEXE**

**PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCES AU CORPS DES ATTACHES  
D'ADMINISTRATION**

**I. — Droit constitutionnel :**

— Le Parti du FLN : origine et rôle dans l'histoire de la lutte de libération nationale

— Les rapports Parti - Etat tels que définis dans la charte nationale

— L'organisation des pouvoirs publics dans la constitution de 1976

— Les principes contenus dans la charte portant révolution agraire

— La gestion socialiste des entreprises.

**II. — Droit administratif :**

— Définition de l'administration et du droit administratif

— L'administration centrale

— Les organismes placés sous tutelle du ministère des sports

— Les directions et sous-directions chargées des sports aux conseils exécutifs de wilayas

— Les notions de centralisation et de décentralisation (avantages et inconvénients)

— Les droits et obligations du fonctionnaire tels que définis dans le statut général de la fonction publique.

**Les collectivités locales :**

1) La wilaya (la charte du 26 mars 1969 et l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya)

— Les organes de la wilaya : attributions, fonctionnement, moyens d'action.

2) La commune (le code communal)

— Les organes de la commune : attributions, fonctionnement, moyens d'action.

**III. — Finances publiques :**

- Définition et contenu d'une loi de finances
- Le budget de l'Etat : définition, élaboration
- L'exécution du budget : l'engagement, l'ordonnement, la liquidation et le paiement
- Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable
- Le code des marchés publics.

**Arrêté du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration.**

**Le secrétaire général de la Présidence de la République,**

**Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;**

**Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;**

**Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;**

**Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;**

**Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;**

**Vu le décret n° 68-575 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps de secrétaires d'administration au ministère de la jeunesse et des sports ;**

**Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;**

**Arrête :**

**Article 1er.** — Est organisé et ouvert, au profit du ministère des sports, un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration constitué par le décret n° 68-575 du 9 octobre 1968 susvisé.

**Art. 2.** — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7).

**Art. 3.** — L'examen est ouvert aux agents d'administration titulaires, âgés de 40 ans au maximum à la date de l'examen et justifiant, à la même date, de cinq années de services effectifs dans ce corps.

**Art. 4.** — La limite d'âge supérieure retenue est reculée conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 5.** — Les dossiers de candidature doivent être adressés ou déposés au ministère des sports, direction de l'administration générale, sous-direction des personnels, 3, rue Mohamed Belouizdad, Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée à deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 6.** — Les épreuves se dérouleront à l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraine, trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 7.** — Chaque dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

— une demande manuscrite de participation à l'examen professionnel, signée du candidat,

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation du candidat dans le corps des agents d'administration,

— une fiche individuelle d'état civil ou un extrait d'acte de naissance,

— une fiche familiale d'état civil, pour les candidats mariés,

— deux certificats médicaux attestant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction postulée (médecine générale et physiologie),

— éventuellement un extrait des registres communaux pour les membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

**Art. 8.** — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de l'examen professionnel est établie par le jury désigné à l'article 12 ci-dessous.

**Art. 9.** — L'examen professionnel comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**A. — Epreuves écrites d'admissibilité :**

— une composition sur un sujet d'ordre général destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction : durée 3 heures, coefficient 3.

— une rédaction d'un document administratif : durée 2 heures, coefficient 2.

— une composition sur un sujet relatif soit aux finances publiques, soit au droit administratif, soit au droit constitutionnel : durée 2 heures, coefficient 2.

Pour ces trois épreuves, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

— une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française : durée 1 heure.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire.

### B. — Epreuve orale d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en une conversation avec le jury et portant sur un sujet d'ordre général : durée 15 minutes, coefficient 1.

Art. 10. — Le programme des épreuves écrites d'admissibilité est annexé au présent arrêté.

Art. 11. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN dans les conditions fixées par le décret n° 68-517 du 18 août 1968 susvisé.

Art. 12. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le directeur de l'administration générale au ministère des sports ou son représentant ;
- le sous-directeur des personnels au ministère des sports ;
- un secrétaire d'administration titulaire, désigné par la commission paritaire du corps.

Art. 13. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique sur proposition du jury.

Art. 14. — Les candidats déclarés définitivement admis sont nommés, en qualité de stagiaires, dans le corps des secrétaires d'administration et affectés selon les besoins du service. Tout candidat qui n'aura pas rejoint son poste dans les délais impartis perd le bénéfice du concours, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1980.

P. le secrétaire général  
de la Présidence  
de la République,  
et par délégation,

Le directeur général  
de la fonction publique,  
Mohamed Kamel LEULMI.

### ANNEXE

#### PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

### I. — Droit constitutionnel et institutions politiques :

— L'organisation des pouvoirs publics dans la constitution de 1976

— La charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel

— La participation des travailleurs dans le cadre de la gestion socialiste des entreprises.

### II. — Droit administratif :

#### A) L'organisation de l'administration :

- L'administration centrale
- Les organismes placés sous la tutelle du ministère des sports
- Les directions et sous-directions chargées des sports aux conseils exécutifs de wilayas
- L'organisation et le fonctionnement de l'A.P.C. et de l'A.P.W.

#### B) Les moyens d'action de l'administration :

- Les actes administratifs unilatéraux
- Les contrats administratifs.

#### C) Les personnels de l'administration

- Les différents modes de recrutement
- La formation administrative
- Les différentes positions du fonctionnaire prévues par le statut général de la fonction publique.

### III. — Finances publiques = Notions générales de finances publiques :

- Le budget de l'Etat : définition, élaboration
- L'exécution du budget : l'engagement, l'ordonnement, la liquidation, le paiement
- Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Arrêté du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des agents d'administration.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration, modifié par les décrets n° 68-172 du 20 mai 1968 et 76-136 du 23 octobre 1976 ;

Vu le décret n° 68-576 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps d'agents d'administration au ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;

### Arrête :

**Article 1er.** — Est organisé et ouvert, au profit du ministère des sports, un concours sur épreuves pour l'accès au corps d'agents d'administration constitué par le décret n° 68-576 du 9 octobre 1968 susvisé.

**Art. 2.** — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante six (56).

**Art. 3.** — Le concours est ouvert :

a) aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant du brevet d'enseignement général ou d'un titre admis en équivalence.

b) aux agents de bureau titulaires, âgés de moins de 40 ans et justifiant de cinq années de services effectifs.

**Art. 4.** — La limite d'âge supérieure retenue est reculée conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 5.** — Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère des sports, direction de l'administration générale, sous-direction des personnels, 3, rue Mohamed Belouizdad, Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée à deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 6.** — Les épreuves se dérouleront au centre de formation administrative d'Alger, trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 7.** — Chaque dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

— une demande manuscrite de participation à au concours, signée du candidat,

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,

— un certificat de nationalité,

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),

— une attestation justifiant de la position du candidat à l'égard du service national,

— une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés,

— une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre requis ou de l'arrêté de titularisation dans le corps des agents de bureau,

— éventuellement un extrait des registres communaux pour les membres de l'ALN ou de l'OCFLN,

— deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie) attestant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction postulée,

— 4 photos d'identité,

— 4 enveloppes libellées à l'adresse du candidat.

**Art. 8.** — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours est établie par le jury désigné à l'article 11 ci-dessous.

**Art. 9.** — Le concours comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**A. — Epreuves écrites d'admissibilité :**

— une composition sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 2.

— une rédaction d'un document administratif destinée à vérifier les connaissances du candidat : durée 2 heures, coefficient 2.

Pour ces deux épreuves, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

— une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française : durée 1 heure.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire.

**B. — Epreuves d'admission :**

— l'épreuve orale d'admission consiste en une conversation avec le jury, destinée à apprécier les connaissances générales et professionnelles du candidat : durée 15 minutes, coefficient 1.

**Art. 10.** — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN dans les conditions fixées par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 susvisé.

**Art. 11.** — Le jury du concours est composé comme suit :

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président ;

— le directeur de l'administration générale au ministère des sports ou son représentant ;

— le sous-directeur des personnels au ministère des sports,

— un agent d'administration titulaire, désigné par la commission paritaire du corps,

**Art. 12.** — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury.

**Art. 13.** — Les candidats définitivement admis sont nommés, en qualité de stagiaires, dans le corps des agents d'administration et affectés selon les besoins du service. Tout candidat qui n'aura pas rejoint son poste dans les délais impartis perd le bénéfice du concours, sauf cas de force majeure dûment justifié.

**Art. 14.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1980.

P. le secrétaire général  
de la Présidence  
de la République,  
et par délégation,

Le directeur général  
de la fonction publique,  
Mohamed Kamel LEULMI.

**Arrêté du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un concours externe pour l'accès au corps des agents dactylographes.**

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes, modifié par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-491 du 7 août 1968 portant création de corps d'agents dactylographes ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des

administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;

#### Arrête :

**Article 1er.** — Est organisé et ouvert, au profit du ministère des sports, un concours externe pour l'accès au corps des agents dactylographes constitué par le décret n° 68-491 du 7 août 1968 susvisé.

**Art. 2.** — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

**Art. 3.** — Le concours est ouvert aux titulaires d'un diplôme de dactylographie autre que celui délivré par les centres de formation administrative, âgés de 17 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

**Art. 4.** — La limite d'âge supérieure retenue est reculée conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 5.** — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère des sports, direction de l'administration générale, sous-direction des personnels, 3, rue Mohamed Belouizdad, Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée à deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 6.** — Les épreuves se dérouleront au centre de formation administrative d'Alger, trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 7.** — Chaque dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation au concours, signée du candidat,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- une attestation justifiant de la position du candidat à l'égard du service national,
- une fiche familiale d'état civil, pour les candidats mariés,
- une copie conforme du diplôme de dactylographe,
- éventuellement un extrait des registres communaux pour les membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- deux certificats médicaux attestant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction postulée (médecine générale et phthisiologie),
- 4 photos d'identité,
- 4 enveloppes libellées à l'adresse du candidat.

**Art. 8.** — La liste des candidats admis à participer au concours est établie par le jury désigné à l'article 11 ci-dessous.

**Art. 9.** — Le concours comporte les épreuves suivantes :

**A. — Epreuves d'admissibilité :**

1) une rédaction destinée à apprécier les facultés d'expression du candidat et ses connaissances grammaticales : durée 2 heures, coefficient 2.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

2) une épreuve de dactylographie : durée 2 heures, coefficient 4.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

3) une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française : durée 1 heure.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire.

**B. — Epreuve d'admission :**

L'épreuve orale d'admission consiste en une concersation avec le jury destinée à apprécier la culture générale du candidat : durée 15 minutes, coefficient 1.

**Art. 10.** — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN dans les conditions fixées par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 susvisé.

**Art. 11.** — Le jury du concours est composé comme suit :

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président ;

— le directeur de l'administration générale au ministère des sports ou son représentant ;

— le sous-directeur des personnels au ministère des sports ou son représentants,

— un agent dactylographe titulaire, désigné par la commission paritaire du corps.

**Art. 12.** — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury.

**Art. 13.** — Les candidats déclarés définitivement admis sont nommés, en qualité de stagiaires, dans le corps des agents dactylographes et affectés selon les besoins du service. Tout candidat qui n'aura pas rejoint son poste de travail dans les délais impartis, perd le bénéfice du concours, sauf cas de force majeure dûment justifié.

**Art. 14.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1980.

P. le secrétaire général  
de la Présidence  
de la République,  
et par délégation,

*Le directeur général  
de la fonction publique,*  
Mohamed Kamel LEULMI.

---

**Arrêté du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un concours sur épreuves pour l'accès aux corps des ouvriers professionnels.**

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps ouvriers professionnels, modifié par le décret n° 68-175 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-492 du 7 août 1968 portant création de corps d'ouvriers professionnels ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1969, complété, portant classification des spécialités exercées par les ouvriers professionnels occupant des emplois permanents les services de l'Etat, dans les collectivités locales ainsi que dans les établissements et organismes publics régis par le statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1973 portant organisation et ouverture d'un concours de recrutement d'ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1978 modifiant l'arrêté interministériel du 21 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés aux membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

#### Arrête :

**Article 1er.** — Est organisé et ouvert, au profit du ministère des sports, un concours sur épreuves pour l'accès aux corps des ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories constitués par le décret n° 68-492 du 7 août 1968 susvisé.

**Art. 2.** — Conformément aux proportions définies par l'arrêté interministériel du 27 juin 1978 susvisé, le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

- ouvriers professionnels de 1ère catégorie : 71
- ouvriers professionnels de 2ème catégorie : 63
- ouvriers professionnels de 3ème catégorie : 32.

**Art. 3.** — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant :

1° — soit d'un certificat d'aptitude professionnelle dans l'une des spécialités fixées par l'arrêté du 10 mars 1969 susvisé ;

2° — soit d'un emploi permanent dans l'une des spécialités fixées par l'arrêté du 10 mars 1969 précité.

**Art. 4.** — La limite d'âge supérieure retenue est reculée conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 5.** — Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère des sports, direction de l'administration générale, sous-direction des personnels, 3, rue Mohamed Belouizdad, Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée à deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 6.** — Chaque dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation au concours, signée du candidat,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- une fiche familiale d'état civil, pour les candidats mariés,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- deux certificats médicaux attestant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction postulée (médecine générale et physiologie),

— une attestation justifiant de la position du candidat à l'égard du service national,

— un état des services accomplis, visé par le responsable de la gestion du personnel, pour les candidats occupant déjà un emploi permanent,

— éventuellement un extrait des registres communaux pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN.

**Art. 7.** — La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition des autorités ayant pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires des corps concernés.

Cette liste est publiée par voie d'affichage.

**Art. 8.** — Les épreuves du concours se dérouleront dans chacune des spécialités telles qu'elles sont énumérées et définies dans l'arrêté du 10 mars 1969 susvisé.

**Art. 9.** — Le concours comprend les épreuves suivantes :

— une épreuve théorique relative aux connaissances exigées pour la pratique de la spécialité du candidat : durée 30 minutes, coefficient 2.

— deux épreuves pratiques dont la durée totale et l'aménagement du temps imparti tiendront compte de la capacité professionnelle du candidat, ainsi que de l'ouvrage à réaliser pour déterminer le niveau de qualification : le temps imparti est de 40 heures au maximum pour les deux épreuves, coefficient 4.

— une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française.

**Art. 10.** — Les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité dans laquelle ils subissent le concours sont dispensés de l'épreuve théorique.

**Art. 11.** — Les épreuves se dérouleront auprès des centres de composition qui seront publiés en même temps que la liste prévue à l'article 7 ci-dessus, trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 12.** — La notation des épreuves théoriques et pratiques est confiée à des examinateurs ayant la qualité d'enseignants dans les écoles et établissements de formation professionnelle et technique.

**Art. 13.** — L'appréciation des épreuves et l'établissement de la liste des candidats déclarés admis s'effectueront par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le directeur de l'administration générale au ministère des sports ou son représentant ;
- un ouvrier professionnel titulaire, appartenant à la catégorie concernée et désigné par la commission paritaire du corps.

**Art. 14.** — Les candidats admis au concours sont nommés et affectés conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 15.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1980.

**P. le secrétaire général**  
de la Présidence  
de la République,  
et par délégation,  
*Le directeur général*  
de la fonction publique,  
Mohamed Kamel LEULMI.

**Arrêté du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie.**

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-141 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie, modifié par le décret n° 68-176 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-493 du 7 août 1968 portant création de corps de conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Est organisé et ouvert, au profit du ministère des sports, un concours sur épreuves pour l'accès au corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie, constitué par le décret n° 68-493 du 7 août 1968 susvisé.

**Art. 2.** — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt deux (22).

**Art. 3.** — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant de la possession du permis de conduire « toutes catégories : B.C.D.E ».

**Art. 4.** — La limite d'âge supérieure retenue est reculée conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 5.** — Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère des sports, direction de l'administration générale, sous-direction des personnels, 3, rue Mohamed Belouizdad, Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée à deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 6.** — Les épreuves se dérouleront dans les centres désignés par le ministère des sports, trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 7.** — Chaque dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation au concours, signée du candidat,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- une fiche familiale d'état civil, pour les candidats mariés,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- deux certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie) attestant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction postulée,
- une copie conforme du permis de conduire « catégories B.C.D.E »,
- une attestation justifiant de la position du candidat à l'égard du service national,
- éventuellement un extrait des registres communaux pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN.

**Art. 8.** — La liste des candidats admis à participer au concours est établie par le jury désigné à l'article 11 ci-dessous.

Elle est publiée par voie d'affichage.

**Art. 9.** — Le concours comporte les épreuves suivantes :

— une épreuve théorique portant sur la législation routière, le code de la route, la mécanique et l'électromécanique : durée 3 heures, coefficient 3.

— une épreuve pratique portant sur la conduite de voitures légères et de poids lourds, sur la maintenance et le dépannage appliqué : durée 2 heures, coefficient 4.

— une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française.

Pour l'épreuve de langue nationale, toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 10. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN dans les conditions fixées par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 susvisé.

Art. 11. — Le jury du concours est composé comme suit :

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président ;

— le directeur de l'administration générale au ministère des sports ou son représentant ;

— un conducteur d'automobiles de 1ère catégorie titulaire, désigné par la commission paritaire du corps.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury. Elle est publiée par voie d'affichage.

Art. 13. — Les candidats admis au concours sont nommés, en qualité de stagiaires, dans le corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie et affectés selon les besoins du service. Tout candidat qui n'aura pas rejoint son poste dans les délais impartis, perd le bénéfice du concours, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1980.

P. le secrétaire général  
de la Présidence  
de la République,  
et par délégation,

Le directeur général  
de la fonction publique,  
Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-142 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie, modifié par le décret n° 68-177 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-494 du 7 août 1968 portant création de corps de conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1978 modifiant l'arrêté interministériel du 21 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés aux membres de l'ALN et de l'O.C.F.L.N. ;

#### Arrête :

Article 1er. — Est organisé et ouvert, au profit du ministère des sports, un concours sur épreuves pour l'accès au corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie constitué par le décret n° 68-494 du 7 août 1968 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de poste à pourvoir est fixé à treize (13) conformément aux propositions définies par l'arrêté interministériel du 27 juin 1978 susvisé.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant de la possession du permis de conduire « catégorie B ».

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère des sports, direction de l'administration générale, sous-direction des personnels, 3, rue Mohamed Belouizdad, Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée à deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 6.** — Les épreuves se dérouleront dans les centres désignés par le ministère des sports, trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 7.** — Chaque dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation au concours, signée du candidat,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
- deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie) attestant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction postulée,
- une copie conforme du permis de conduire « catégorie B »,
- une attestation justifiant de la position du candidat à l'égard du service national,
- éventuellement, un extrait des registres communaux pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN.

**Art. 8.** — La liste des candidats admis à participer au concours est établie par le jury désigné à l'article 11 ci-dessous.

Elle est publiée par voie d'affichage.

**Art. 9.** — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve théorique portant sur la législation routière, le code de la route, la mécanique et l'électromécanique : durée 3 heures, coefficient 3.
- une épreuve pratique portant sur la conduite de voitures légères et sur la maintenance et le dépannage appliqué : durée 2 heures, coefficient 4.
- une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française.

Pour l'épreuve de langue nationale, toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

**Art. 10.** — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN dans les conditions fixées par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 susvisé.

**Art. 11.** — Le jury du concours est composé comme suit :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant, président ;
- le directeur de l'administration générale au ministère des sports ou son représentant ;
- un conducteur d'automobiles de 2ème catégorie, titulaire, désigné par la commission paritaire du corps.

**Art. 12.** — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la direction générale de la fonction publique, sur proposition du jury.

Elle est publiée par voie d'affichage.

**Art. 13.** — Les candidats admis au concours sont nommés, en qualité de stagiaires, dans le corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie et affectés selon les besoins du service. Tout candidat qui n'aura pas rejoint son poste dans les délais impartis, perd le bénéfice du concours, sauf cas de force majeure dûment justifié.

**Art. 14.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1980.

P. le secrétaire général  
de la Présidence  
de la République,  
et par délégation,  
Le directeur général  
de la fonction publique,  
Mohamed Kamel LEULM.

Arrêtés des 16, 20, 23 et 26 avril 1980 portant  
mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 16 avril 1980, M. Hacène Tazerout est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 25 décembre 1979.

Par arrêté du 16 avril 1980, M. Rabah Salaheddine est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 3 mars 1975 et au 7ème échelon, indice 470, à compter du 3 mars 1978.

Par arrêté du 16 avril 1980, M. Mohamed Aziz Chentouf est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er décembre 1979.

Par arrêté du 16 avril 1980, M. Ahmed Meddour est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 17 août 1979.

Par arrêté du 16 avril 1980, M. Mohamed Sebaïbi est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er septembre 1979.

Par arrêté du 16 avril 1980, M. Mohamed El-Hadi Hamdadou est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er août 1979.

Par arrêté du 20 avril 1980, M. Larbi Kessal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 20 avril 1980, M. Ridha Baba-Kheil est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 20 avril 1980, M. Ahmed Saïdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 20 avril 1980, les dispositions du 2ème alinéa de l'arrêté du 18 juillet 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Arbadji est installé dans ses fonctions à compter du 12 mars 1975.

M. Mohamed Arbadji est titularisé dans le corps des administrateurs et reclassé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 12 mars 1976 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

Par arrêté du 20 avril 1980, M. Yahia Mani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 20 avril 1980, les dispositions de l'arrêté du 8 février 1978, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed-Kébir Addou est installé dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1977.

M. Mohamed-Kébir Addou est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1978.

Par arrêté du 20 avril 1980, M. Nour Mahiou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 20 avril 1980, Melle Rachida Boumghar est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 20 avril 1980, M. Tounsi Benbaka est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 20 avril 1980, M. Boudjemaa Lehout est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 20 avril 1980, M. Chabane Chemani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des travaux publics.

Par arrêté du 20 avril 1980, M. Amara Zitouni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1978.

Par arrêté du 20 avril 1980, M. Abdelhamid Derradji, administrateur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du lendemain de la date du présent arrêté. Il cessera ses fonctions le même jour. La jouissance de sa pension sera différée au 14 septembre de l'an 2005.

Par arrêté du 20 avril 1980, M. Ramdane Boudella est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1979.

Par arrêté du 20 avril 1980, M. Rabah Terki administrateur au 7ème échelon est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté.

Il cessera ses fonctions le même jour.

Par arrêté du 20 avril 1980, M. Ahmed Alghem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté du 23 avril 1980, la démission présentée par M. Mohamed Chekirine, administrateur du 6ème échelon est acceptée à compter du 30 avril 1980.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Ali Saad est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er septembre 1979.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Salah Mechental est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 31 décembre 1976.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Abdellatif Bessah est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 17 décembre 1975 et au 7ème échelon, indice 470, à compter du 17 décembre 1978.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Boumediène Bouallou est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 9ème échelon, indice 520, à compter du 27 octobre 1978.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Seghir Benlaalah est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er octobre 1977.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Mansour Lamtaï est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 26 août 1979.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Moulaï Djillali Kadiri est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er avril 1975, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er avril 1977 et au 5ème échelon indice 420, à compter du 1er avril 1979.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Abdelkader Oulhaci est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er juillet 1975 et au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er juillet 1978.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Abdelkader Lekhal est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 5 août 1974 et au 9ème échelon, indice 520, à compter du 5 août 1977.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Abdelkebir Matalli est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1977 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er juillet 1978.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Mohamed Maamar est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 14 août 1975.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Tahar Mellzi est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 15 mai 1978 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 2 mois et 15 jours.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Ahmed Lamouri est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 13 mars 1978.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Smaïl Idir est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 15 juin 1974 et conserve au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 5 ans, 6 mois et 16 jours.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Mostéfa Benmansour est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 15 avril 1977.

Par arrêté du 26 avril 1980, M. Ahmed Yahiaoui est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 19 mars 1978.

## MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret du 1er mai 1980 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret du 1er mai 1980, M. Mostafa Lacheraf est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Panama, avec résidence à Mexico (Mexique).

### Décrets du 1er mai 1980 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er mai 1980, M. Ali Khamis est nommé sous-directeur des affaires culturelles, sociales et de la coopération scientifique et technique.

Par décret du 1er mai 1980, M. Mohand Akil Benamer est nommé sous-directeur de la protection des nationaux à l'étranger.

**Arrêté interministériel du 21 avril 1980 complétant l'arrêté interministériel du 1er décembre 1979 relatif à l'organisation des bureaux de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.**

Le ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er décembre 1979 relatif à l'organisation des bureaux de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — L'organisation en bureaux au sein des sous-directions créées en vertu du décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 susvisé relevant du secrétariat général est complétée conformément aux dispositions ci-après :

Art. 2. — La sous-direction de la législation et des traités comporte les bureaux suivants :

- bureau de la législation,
- bureau de la ratification et de l'interprétation des traités.

Art. 3. — La sous-direction du chiffre comporte les bureaux suivants :

- bureau de l'exploitation et du contrôle,
- bureau de l'administration et des archives,
- bureau des études techniques.

Art. 4. — La sous-direction de l'interprétariat et traductions comporte les bureaux suivants :

- bureau de l'interprétariat,
- bureau de la traduction,

Art. 5. — La sous-direction de l'informatique comporte les bureaux suivants :

- bureau de l'exploitation,
- bureau du développement,
- bureau de la maintenance des systèmes et des applications.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1980.

P. le ministre

Le ministre des finances, des affaires étrangères

*Le secrétaire général*

M'Hamed YALA

Mohamed Salah DEMBRI

Le secrétaire général de la Présidence  
de la République

Abdelmalek BENHABYLES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 30 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général des collectivités locales.**

Par décret du 30 avril 1980, il est mis fin aux fonctions du directeur général des collectivités-locales, exercées par M. Boutkhil Gueffari, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 30 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des finances.**

Par décret du 30 avril 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration et des finances, exercées par M. Cherif Rahmani, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 30 avril 1980 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.**

Par décret du 30 avril 1980, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'action économique, exercées par M. Nourredine Naït Ali.

**Décret du 1er mai 1980 portant nomination du directeur général des collectivités locales.**

Par décret du 1er mai 1980, M. Chérif Rahmani est nommé directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur.

Décret du 1er mai 1980 portant nomination d'un inspecteur général.

Par décret du 1er mai 1980, M. Mohamed El Fadhel Belbahar est nommé inspecteur général au ministère de l'intérieur.

Décrets du 1er mai 1980 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er mai 1980, M. Bachir Kaidali est nommé en qualité de sous-directeur de l'organisation et des méthodes (direction générale de la formation et de la réforme administrative).

Par décret du 1er mai 1980, M. Saïd Bouchemak est nommé en qualité de sous-directeur des structures administratives (direction générale de la formation et de la réforme administrative).

Arrêté interministériel du 22 avril 1980 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, notamment son article 246 ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 2 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le taux minimum légal du prélèvement opéré par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à 20% pour l'année 1980.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

Chapitre 74 — Attribution du service des fonds communs des collectivités locales (déduction faite de l'aide aux personnes âgées - sous-article 7413).

Chapitre 75 — Impôts indirects.

Chapitre 76 — Impôts directs (déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts chapitre 68 et du 1/10<sup>e</sup> du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des mosquées et des établissements scolaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1980.

*Le ministre de l'intérieur, Le ministre des finances,*  
Boualem BENHAMOUDA M'Hamed YALA

Arrêté interministériel du 22 avril 1980 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, notamment son article 267 ;

Vu le décret n° 67-159 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement du fonds communal et du fonds départemental de garantie ;

Vu le décret n° 73-134 du 9 août 1973 portant application de l'article 27 de la loi de finances pour 1973 et création du service des fonds communs des collectivités locales ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le taux de participation des communes, au fonds de garantie des impôts, est fixé à 2% pour l'année 1980.

Art. 2. — Ce taux s'applique aux prévisions de recettes des taxes directes des communes, à l'exclusion de celles concernant la part des communes sur le versement forfaitaire et l'impôt sur les traitements et salaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1980.

*Le ministre de l'intérieur, Le ministre des finances,*  
Boualem BENHAMOUDA M'Hamed YALA

Arrêté interministériel du 22 avril 1980 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya, notamment son article 115 ;

Vu le décret n° 70-155 du 22 octobre 1970 fixant les modalités de fonctionnement du fonds de garantie des wilayas ;

Vu le décret n° 73-134 du 9 août 1973 portant application de l'article 27 de la loi de finances

pour 1973 et création du service des fonds communs des collectivités locales ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impôts directs, est fixé à 2 % pour l'année 1980.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes des taxes directes des wilayas, à l'exclusion de celles concernant la part des wilayas sur le versement forfaitaire et l'impôt sur les traitements et salaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1980.

*Le ministre de l'intérieur, Le ministre des finances,*  
Boualem BENHAMOUDA M'Hamed YALA

Arrêté du 23 avril 1980 fixant le taux du prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de la wilaya.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya, notamment son article 100 ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 1er ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le taux minimum légal du prélèvement opéré par les wilayas sur les recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à 20 % pour l'année 1980.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du montant du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

— Compte 74 — Attribution du service des fonds communs des collectivités locales.

— Compte 76 — Impôts directs (déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts directs (F.G.I.D.) article 640, et le 1/10<sup>e</sup> du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des établissements d'enseignements moyen et secondaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1980.

P. le ministre de l'intérieur,  
*Le secrétaire général,*  
Daho OULD KABLIA.

**MINISTERE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 21 avril 1980 portant création d'un établissement postal.

Par arrêté du 21 avril 1980, est autorisé, à compter du 26 avril 1980, la création d'un établissement défini au tableau ci-dessous :

| Dénomination de l'établissement | Nature de l'établissement | Commune    | Daïra      | Wilaya |
|---------------------------------|---------------------------|------------|------------|--------|
| Souk Ahras - 17 Octobre         | Recette de 4ème classe    | Souk Ahras | Souk Ahras | Guelma |

**MINISTERE DE L'URBANISME,  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

Arrêté interministériel du 17 mai 1980 fixant le barème de la contribution annuelle des entreprises publiques, privées et étrangères exerçant en Algérie dans le secteur « bâtiment et travaux publics » au centre national d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction (CNAT).

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, et-

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 80-45 du 23 février 1980 portant création du centre national d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction (C.N.A.T.) et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 67-81 du 11 mai 1967 fixant les conditions dans lesquelles les entreprises pourront conclure des marchés avec les services du ministère des travaux publics et de la construction ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1968 portant application du décret n° 67-81 du 11 mai 1967 ci-dessus mentionné ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1975, modifié relatif au barème de la redevance annuelle à verser par toute entreprise publique ou privée du secteur du bâtiment et travaux publics au centre national d'études et d'animation de l'entreprise de travaux;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Les entreprises publiques, les entreprises privées nationales et les entreprises étrangères exerçant en Algérie des activités dans le secteur du « bâtiment et travaux publics », sont tenues de verser, au centre national d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction (C.N.A.T.), une contribution forfaitaire annuelle, fixée selon le barème prévu à l'article 2, ci-après.

Art. 2. — La contribution forfaitaire annuelle est fixée en fonction de l'effectif moyen mensuel de l'année, conformément au barème suivant à :

— 800 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 1 et 5 travailleurs.

— 2.500 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 6 et 20 travailleurs.

— 6.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 21 et 50 travailleurs.

— 12.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 51 et 100 travailleurs.

— 35.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 101 et 300 travailleurs.

— 120.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 301 et 1.000 travailleurs.

— 180.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 1.001 et 2.000 travailleurs.

— 220.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 2.001 et 5.000 travailleurs.

— 300.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 5.001 et 10.000 travailleurs.

— 400.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 10.001 et 15.000 travailleurs.

— 500.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 15.001 et 20.000 travailleurs.

— 600.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 20.001 et 30.000 travailleurs.

— 700.000 DA par an pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 30.000 travailleurs.

Art. 3. — En l'absence d'une carte de qualification, le taux de la contribution annuelle est maintenu à deux pour mille du chiffres d'affaires de l'année précédente.

Les chiffres d'affaires seront communiqués au centre national d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction, sur sa demande par la direction du trésor, du crédit et des assurances.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté interministériel du 28 mai 1975, modifié par l'arrêté interministériel du 28 juillet 1976 relatif au barème de la redevance annuelle à verser par toute entreprise publique ou privée du secteur « bâtiment et travaux publics » au centre national d'études et d'animation de l'entreprise de travaux (C.N.A.T.).

Art. 5. — Le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur général des moyens de réalisation et de la formation du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et le directeur général du centre national d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction (C.N.A.T.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1980.

*Le ministre de l'urbanisme,  
de la construction  
et de l'habitat,* *Le ministre des finances,*  
Abdelmadjid AOUCHICHE M'Hamed YALA

**Arrêté du 17 mai 1980 portant nomination d'un ingénieur de l'Etat.**

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Khaled Araria est nommé en qualité d'ingénieur de l'Etat stagiaire, indice 325 de l'échelle XIV au ministère de l'urbanisme et de la construction et de l'habitat, à compter du 20 septembre 1979.

**Arrêtés du 17 mai 1980 portant nomination d'ingénieurs d'application.**

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Abdeldjalil Sari-All est nommé en qualité d'ingénieur d'application stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 27 décembre 1979.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Ali Belabbas est nommé en qualité d'ingénieur d'application stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 27 décembre 1979.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Mustapha Boulaïne est nommé en qualité d'ingénieur d'application stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 27 décembre 1979.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Ahmed Taleb est nommé en qualité d'ingénieur d'application sta-

glaire, indice 295 de l'échelle XIII au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 27 décembre 1979.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Mostefa Dris est nommé en qualité d'ingénieur d'application stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 27 décembre 1979.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Mohamed Medjahri est nommé en qualité d'ingénieur d'application stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 27 décembre 1979.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Abdelhamid Sellami est nommé en qualité d'ingénieur d'application stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 27 décembre 1979.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Khaled Moghazi est nommé en qualité d'ingénieur d'application stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 27 décembre 1979.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Saïd Maïfla est nommé en qualité d'ingénieur d'application stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 17 décembre 1979.

Par arrêté du 17 mai 1980, M. Abdelouaheb Miloudi est nommé en qualité d'ingénieur d'application stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 17 décembre 1979.

**Arrêté du 17 mai 1980 portant désignation des membres des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.**

Par arrêté du 17 mai 1980, les représentants désignés de l'administration et les représentants élus du personnel aux commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat sont, conformément au tableau suivant :

| Corps de fonctionnaires  | Représentants de l'administration          |                                     | Représentants du personnel        |                                 |
|--|--|-------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
|  | Titulaires                                 | Suppléants                          | Titulaires                        | Suppléants                      |
| Attachés d'administration  | Boubekeur Belattar                         | Mohamed Halladj                     | Sakina Skander                    | Rachid Kerbedj                  |
| Secrétaires d'administration   | Boubekeur Belattar<br>Abdesselem Bekhtaoui | Mohamed Halladj<br>Mohamed Bensebti | Ali Tiguerfa<br>Lahcène Merzougul | Ali Nebti<br>Djamila Reggane    |
| Agents d'administration et sténodactylographes   | Abdesselem Bekhtaoui                       | Mohamed Azzouz                      | Lakhdar Ferhat                    | Mohamed Seghir Zerouali         |
|  | Ali Zekkal                                 | Boualem Behidj                      | Aomar Aït Seguer                  | Amar Trabelsi                   |
| Agents dactylographes  | Abdesselem Bekhtaoui                       | Mallk Touill                        | Mohamed Hatchane                  | Mohamed Tahar Yahia             |
|  | Abdesselem Bekhtaoui<br>Mohamed Halladj    | Djemaï Belghoul<br>Ali Zekkal       | Madjid Aït Seguer<br>Ali Chama    | Abdelkader Serir<br>Amar Ferhal |
| Conducteurs d'automobile de 1ère catégorie et ouvriers professionnels de 1ère catégorie  | Abdesselem Bekhtaoui                       | Mallk Touill                        | Mohamed Guemouri                  | Ahmed Benaloua                  |
|  | Mohamed Halladj                            | Ali Zekkal                          | Ali Ozzal                         | Mokhtar Embarek                 |
| Conducteurs d'automobile de 2ème catégorie et ouvriers professionnels de 2ème catégorie. | Abdesselem Bekhtaoui                       | Mohamed Bensebti                    | Adelkader Atteb                   | Achour Belkhamessi              |
|  | Mohamed Halladj                            | Boualem Behidj                      | Barki Belhaoua                    | Kouider Abbès                   |
| Ouvriers professionnels de 3ème catégories et agents de service                          | Abdesselam Bekhtaoui                       | Mohamed Azzouz                      | Zidane Boulkraa                   | Mohamed Nadji                   |
|  | Mohamed Halladj                            | Djemaï Belghoul                     | Dahmane Mechouek                  | Brahim Bennadji                 |

**MINISTERE DES FINANCES**

Décret n° 80-139 du 17 mai 1980 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 11) ;

Vu le décret n° 79-289 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'éducation ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de un million cinq cent quatre vingt dix mille dinars (1.590.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de un million cinq cent quatre vingt dix mille dinars (1.590.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1980.

Chadli BENDJEDID,

**ETAT « A »**

| N° DES CHAPITRES | LIBELLES   | CREDITS ANNULES<br>EN DA |
|------------------|--|--------------------------|
|                  | <b>MINISTERE DE L'EDUCATION</b>                                      |                          |
|                  | <b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>                               |                          |
|                  | <b>4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT<br/>DES SERVICES</b>     |                          |
| 34 - 01          | Administration centrale — Remboursement de frais                     | 750.000                  |
| 34 - 06          | Administration centrale — Fournitures et matériels<br>sportifs ..... | 840.000                  |
|                  | Total de la 4ème partie .....  | 1.590.000                |
|                  | Total général des crédits annulés .....                              | 1.590.000                |

**ETAT « B »**

| N° DES CHAPITRES | LIBELLES   | CREDITS OUVERTS<br>EN DA |
|------------------|--|--------------------------|
|                  | <b>MINISTERE DE L'EDUCATION</b>                                  |                          |
|                  | <b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>                           |                          |
|                  | <b>2ème Partie — PERSONNEL — PENSIONS<br/>ET ALLOCATIONS</b>     |                          |
| 32 - 11          | Rentes d'accidents de travail .....                              | 500.000                  |
|                  | Total de la 2ème partie .....                                    | 500.000                  |
|                  | <b>4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT<br/>DES SERVICES</b> |                          |
| 34 - 91          | Parc automobile — Services extérieurs .....                      | 1.090.000                |
|                  | Total de la 4ème partie .....                                    | 1.090.000                |
|                  | Total général des crédits ouverts .....                          | 1.590.000                |

Décret n° 80-140 du 17 mai 1980 approuvant l'accord de prêt n° S-17 AL entre la République algérienne démocratique et populaire et la banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement du projet d'ingénierie pour l'approvisionnement en eau, signé le 14 février 1980 à Washington.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, et notamment son article 2 ;

Vu l'accord de prêt n° S-17 AL entre la République algérienne démocratique et populaire et la banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement du projet d'ingénierie pour l'approvisionnement en eau, signé le 14 février 1980 à Washington ;

**Décète :**

Article 1er. — Est approuvé l'accord de prêt n° S/17 AL entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.),

pour le financement du projet d'ingénierie pour l'approvisionnement en eau, signé le 14 février 1980 à Washington.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1980.

Chadli BENDJEDID.

**Arrêté du 19 avril 1980 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Sétif.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

**Arrête :**

Article 1er. — La liste et les circonscriptions des inspections des domaines dans la wilaya de Sétif sont déterminées conformément au tableau ci-après :

#### INSPECTIONS DES DOMAINES

Inspection des domaines de Sétif

Inspection des domaines de Bordj Bou Arreridj

Inspection des domaines d'El Eulma

#### CIRCONSCRIPTIONS

Sétif : Sétif, Aïn Abessa

Aïn Oulmène : Aïn Oulmène, Salah Bey, Aïn El Hadjar, Aïn Azel Guldjel

Aïn El Kebira : Aïn El Kebira, Arabaoun, Babor, Amoucha

Bougaa : Bougaa, Bousselam, Tala, Ifacène, Guenzet,

Bordj Bou Arreridj : Bordj Bou Arreridj, Bordj Zemoura, Médjana, Djaafra, Teniet En Nasr, El Mehiri, Mansoura

Ras El Oued : Ras El Oued, Aïn Taghrout, Bordj R'Dir, El Hammadia, Sidi Embarek,

El Eulma : El Eulma, Beni Fouda, Bir El Arch, Bazer, Sakhra, Oum Ladjoul, Belda, Bordj, Djemila.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 janvier 1975 est modifié et complété conformément au tableau ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des affaires domaniales et foncières sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 avril 1980.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mourad BENACHENHOU

## MINISTERE DES SPORTS

**Arrête interministériel du 22 mars 1980 portant organisation et ouverture, au profit du ministère des sports, d'un examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints des services économiques.**

Le ministre des sports et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-379 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les fonctionnaires des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 ;

### Arrêtent :

**Article 1er.** — Est organisé et ouvert, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté, un examen professionnel pour le recrutement, au ministère des sports, d'adjoints des services économiques.

**Art. 2.** — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

**Art. 3.** — Cet examen est ouvert aux fonctionnaires à vocation administrative, classés à l'échelle VI au moins, âgés de 40 ans au maximum et justifiant, à la date de l'examen, d'une ancienneté de cinq ans en qualité de titulaire.

**Art. 4.** — La limite d'âge supérieure retenue est reculée conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 5.** — Les dossiers de candidatures doivent être adressés ou déposés au ministère des sports, direction de l'administration générale, sous-direction des personnels, 3, rue Mohamed Belouizdad, Alger.

La date de clôture des inscriptions est fixée à deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 6.** — Les épreuves se dérouleront à l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraine, trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 7.** — Chaque dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

— une demande manuscrite de participation à l'examen professionnel, signée du candidat,

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation du candidat dans son corps d'origine, classé au moins à l'échelle VI,

— une fiche individuelle d'état civil ou un extrait d'acte de naissance,

— une fiche familiale d'état civil, pour les candidats mariés,

— deux certificats médicaux attestant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction postulée (médecine générale et physiologie),

— éventuellement, un extrait des registres communaux pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

**Art. 8.** — L'examen professionnel comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

### A — Epreuves écrites d'admissibilité :

1°) une composition sur un sujet de culture générale : durée 3 heures, coefficient 2 ;

2°) une composition sur le fonctionnement administratif d'un établissement ayant des activités éducatives : durée 2 heures, coefficient 2 ;

3°) la rédaction d'un document administratif avec étude préalable d'un dossier : durée 2 heures, coefficient 2 ;

Pour ces trois épreuves, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

4°) une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française : durée 1 heure.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4 sur 20 est éliminatoire.

### B — Epreuve orale d'admission :

— un entretien avec le jury portant sur la réglementation et le fonctionnement administratif et pédagogique des établissements du ministère des sports : durée 15 minutes, coefficient 1.

**Art. 9.** — Le programme des épreuves est annexé au présent arrêté.

**Art. 10.** — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., dans les conditions fixées par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 susvisé.

Art. 11. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

— le directeur de l'administration générale au ministère des sports, ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le chef d'un établissement de formation de cadres du ministère des sports, désigné par le ministre des sports,

— un adjoint des services économiques titulaire, désigné par la commission paritaire du corps.

Art. 12. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de l'examen professionnel ainsi que celle des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen sont publiées par le ministère des sports.

Art. 13. — Les candidats déclarés définitivement admis sont nommés, en qualité de stagiaires, dans le corps des adjoints des services économiques et affectés, selon les besoins du service, dans les établissements qui leur seront désignés.

Art. 14. — Tout candidat, qui n'aura pas rejoint son poste dans les délais impartis, perd le bénéfice de l'examen, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1980.

Le secrétaire général P. le ministre des sports,  
de la Présidence Le secrétaire général,  
de la République,

Abdelmalek BENHABYLES.

All BOUZID.

#### ANNEXE

#### PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES ECONOMIQUES

##### 1°) Culture générale :

— Le tiers-monde

— L'Afrique - l'O.U.A.

— Les pays arabes - la ligue arabe

— L'O.N.U. et les institutions spécialisées

— L'Algérie :

\* le problème de l'eau

\* la population

\* les ressources agricoles

\* l'industrialisation et les ressources minières.

##### 2°) Les institutions algériennes :

— Le Parti et les organisations de masse

— La Charte nationale et la Constitution

— L'Assemblée populaire nationale

— Le code de l'A.P.W.

— Le code de l'A.P.C.

— La gestion socialiste des entreprises.

3°) La réglementation et l'organisation des établissements du ministère des sports :

— Le statut du corps des adjoints des services économiques

— Le statut des établissements du ministère des sports

— Le budget de fonctionnement

— La gestion du matériel

— Les droits et obligations du fonctionnaire, tels que définis dans le statut général de la fonction publique.

#### MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Décret n° 80-141 du 17 mai 1980 fixant le nombre et les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission pour le ministère des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission ;

Vu le décret n° 71-116 du 30 avril 1971 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et de chargés de mission pour le ministère des moudjahidine, complété par le décret n° 75-32 du 22 janvier 1975 ;

Vu le décret n° 79-209 du 10 novembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

#### Décète :

Article 1er. — Les conseillers techniques et les chargés de mission, dont le nombre et les fonctions sont fixés ci-dessous, sont chargés, auprès de l'administration centrale du ministère des moudjahidine, de consultations et études techniques, missions et travaux individualisés.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 susvisé, le nombre et les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission sont fixés ainsi qu'il suit :

— un conseiller technique chargé de suivre les activités du Parti et des organisations de masse,

— un conseiller technique chargé des affaires juridiques,

— un conseiller technique chargé de suivre l'évolution des questions à caractère social et économique;

— un conseiller technique chargé de suivre l'évolution des questions à caractère culturel et historique;

— un chargé de mission pour assister, en matière de muséologie, le conseiller technique chargé de suivre l'évolution des questions à caractère culturel et historique;

— deux chargés de mission pour assister le conseiller technique chargé de suivre l'évolution des questions à caractère social et économique, notamment en matière de formation, d'orientation, de réinsertion et de reclassement.

Art. 3. — Les tâches des conseillers techniques et des chargés de mission, telles que définies à l'article 2 ci-dessus, complètent l'activité de l'ensemble organique, objet du décret n° 79-209 du 10 novembre 1979 susvisé.

Art. 4. — Est abrogé le décret n° 71-116 du 30 avril 1971 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et de chargés de mission pour le ministère des anciens moudjahidine, complété par le décret n° 75-32 du 22 janvier 1975.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1980.

Chadli BENDJEDID.

**Arrêté du 30 avril 1980 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.**

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 79-209 du 10 novembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Boualem Bourouba en qualité de directeur de l'administration générale;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boualem Bourouba, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des moudjahidine, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1980.

Mohamed Cherif MESSADIA.

**Arrêté du 30 avril 1980 portant délégation de signature au directeur des pensions.**

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 79-209 du 10 novembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Abdallah Hamdi en qualité de directeur des pensions;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdallah Hamdi, directeur des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des moudjahidine, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1980.

Mohamed Cherif MESSADIA.

**Arrêté du 30 avril 1980 portant délégation de signature au directeur des affaires sociales.**

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 79-209 du 10 novembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Saïd Gana en qualité de directeur des affaires sociales;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saïd Gana, directeur des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre des moudjahidine, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1980.

Mohamed Cherif MESSADIA.

**Arrêté du 30 avril 1980 portant délégation de signature au directeur des coopératives des moudjahidine et ayants-droit.**

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-209 du 10 novembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Dehimi Belhadj en qualité de directeur des coopératives des moudjahidine et ayant-droit ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Dehimi Belhadj, directeur des coopératives des moudjahidine et ayants-droit, à l'effet de signer, au nom du ministre des moudjahidine, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1980.

Mohamed Cherif MESSADIA.

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Décret n° 80-142 du 17 mai 1980 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission centrale de la nomenclature des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique, notamment son article 298 ;

Vu le décret n° 76-139 du 23 octobre 1976 portant réglementation des produits pharmaceutiques ;

**Décète :**

Article 1er. — La commission centrale de la nomenclature des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine, prévue à l'article 298 de l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique, est une commission consultative dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis comme suit :

**Chapitre Ier  
Attributions**

Art. 2. — La commission est chargée de donner des avis ou de faire des propositions au ministre de la santé, sur l'établissement de la nomenclature des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine et des modifications à apporter pour la mise à jour périodique de cette nomenclature. Elle se prononce, notamment, sur l'efficacité et l'amélioration des propriétés thérapeutiques des médicaments et ceci dans le but de protéger la santé de la population.

**Chapitre II  
Composition**

Art. 3. — La commission est présidée par le ministre de la santé ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

— le secrétaire général de la fédération nationale des travailleurs de la santé ;

— des cadres de l'administration centrale du ministère de la santé ayant rang au moins de directeur ;

— le sous-directeur chargé de la pharmacie au ministère de la santé ;

— quatre représentants du ministère de la défense nationale, choisis parmi les praticiens relevant de la santé militaire ;

— deux représentants du ministère des industries légères ;

— deux représentants du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

— le directeur général et les membres du conseil de direction de la pharmacie centrale algérienne ainsi que les directeurs des unités chargées de la production et de la distribution des médicaments ;

— le directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique ;

— le directeur général du centre national de médecine sportive ;

— le directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie ;

— le directeur de l'institut national de santé publique ;

— le président du croissant rouge algérien ;

— les directeurs chargés de la santé aux conseils exécutifs de wilayas ;

— les directeurs des instituts des sciences médicales d'Alger, d'Oran et de Constantine, et le directeur de l'institut de chirurgie dentaire d'Alger ;

— quarante chefs de services hospitaliers désignés par le ministre de la santé sur la base d'une répartition géographique ;

— des représentants de l'union médicale algérienne :

\* le secrétaire exécutif chargé de la coordination au sein de l'union médicale algérienne,

\* dix coordinateurs de wilaya désignés par le secrétaire exécutif chargé de la coordination,

\* dix médecins, cinq pharmaciens et cinq chirurgiens-dentistes exerçant sous le régime de la mi-temps et désignés par le secrétaire exécutif chargé de la coordination ;

— cinq directeurs de secteurs sanitaires et les cinq secrétaires généraux des sections syndicales de ces mêmes secteurs sanitaires, désignés par le ministre de la santé sur la base d'une répartition géographique ;

— les directeurs des caisses de sécurité sociale suivantes : la caisse nationale de sécurité sociale, les trois caisses régionales d'Alger, d'Oran et de Constantine et la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires ;

— douze techniciens supérieurs de la santé désignés par le ministre de la santé compte-tenu de leur expérience et de leur qualification professionnelles ;

— six personnes désignées par le ministre de la santé en raison de leur compétence ou de leur expérience en la matière.

Art. 4. — La liste nominative des membres de la commission sera établie par arrêté du ministre de la santé.

Art. 5. — La commission peut faire appel, pour l'aider dans sa tâche, à toute personne du fait de sa compétence.

Art. 6. — A l'issue de chaque session, la commission dépose ses conclusions sous forme d'avis ou de propositions.

### Chapitre III

#### Fonctionnement

Art. 7. — La commission se réunit, sur convocation de son président, une fois par an en session ordinaire.

Art. 8. — Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du président de la commission.

Art. 9. — L'ordre du jour de la session ainsi que le résumé des dossiers techniques établis conformément aux dispositions de la section II du décret n° 76-139 du 23 octobre 1976 susvisé, doivent être communiqués aux membres de la commission au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Les dossiers techniques sont mis à la disposition des membres de la commission.

Art. 10. — A l'ouverture de la première session, la commission établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1980.

Chadli BENDJEDID.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 mai 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 53 du 2 juillet 1968

Page 810, 1ère colonne, 19ème ligne :

Au lieu de :

né le 30 mai 1963

Lire :

né le 30 mai 1960

(Le reste sans changement).

Décret du 4 août 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 32 du 7 août 1979

Page 599, 1ère colonne, 53ème ligne :

Au lieu de :

16 juillet 1943

Lire :

13 juillet 1943

(Le reste sans changement).

Décret du 26 janvier 1980 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 5 du 29 janvier 1980

Page 86, 2ème colonne, 9ème ligne :

Ajouter :

Slimani Hamea

(Le reste sans changement).

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 30 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général de la réglementation et des moyens.

Par décret du 30 avril 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la réglementation et des moyens au ministère des travaux publics, exercées par M. Mohamed El Fadhel Belbahar, appelé à d'autres fonctions.

## MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 80-143 du 17 mai 1980 portant création et organisation du brevet de capacité technique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements secondaires ;

#### Décète :

Article 1er. — Il est créé un diplôme dénommé « Brevet de capacité technique », en abrégé B.C.T. Ce diplôme sanctionne les études des sections de l'enseignement secondaire technique court.

Art. 2. — Le brevet de capacité technique est délivré aux élèves de ces sections jugés aptes à la suite de l'examen des résultats obtenus par la procédure du contrôle continu complété par un examen final.

Art. 3. — Le contrôle continu est défini par arrêté du ministre de l'éducation et s'applique à tout candidat ayant suivi un enseignement conforme aux programmes officiels et dispensé selon une organisation pédagogique scolaire, ou extra-scolaire, contrôlée par le ministre de l'éducation.

L'examen final est organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 4. — Les dossiers de candidature sont constitués par les dossiers scolaires individuels des élèves. Ils contiennent notamment tous les résultats aux différents contrôles.

Art. 5. — Les différentes options du brevet de capacité technique sont définies par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 6. — La nature, la durée, les coefficients des épreuves ainsi que leurs modalités de déroulement sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 7. — Le brevet de capacité technique est délivré par le directeur de l'éducation de wilaya de l'établissement de formation.

Art. 8. — Les élèves titulaires du brevet de capacité technique et justifiant au moins de deux années de pratique professionnelle, peuvent se présenter aux épreuves du baccalauréat de technicien de la spécialité ou de la filière.

Art. 9. — Le brevet de capacité technique permet l'accès aux structures d'adaptation à l'emploi des entreprises.

A l'issue de cette adaptation, les titulaires du brevet de capacité technique sont classés à la catégorie de technicien de niveau 4 de la nomenclature des emplois.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1980.

Chadli BENDJEDID,

Décret du 30 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur des finances.

Par décret du 30 avril 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur des finances, au ministère de l'éducation, exercées par M. Maamar Nouar, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement fondamental.

Par décret du 30 avril 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'enseignement fondamental, au ministère de l'éducation, exercées par M. Naceur Haouari, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er mai 1980 portant nomination du directeur des finances et des moyens.

Par décret du 1er mai 1980, M. Maamar Nouar est nommé en qualité de directeur des finances et des moyens au ministère de l'éducation.

Décret du 1er mai 1980 portant nomination du directeur des examens et de l'orientation scolaire.

Par décret du 1er mai 1980, M. Naceur Haouari est nommé en qualité de directeur des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle, au ministère de l'éducation.

### MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 30 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'orientation universitaire.

Par décret du 30 avril 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de l'orientation universitaire, exercées par M. Taleb Messaoud.

Décret du 1er mai 1980 portant nomination du directeur de la planification et de l'orientation universitaire.

Par décret du 1er mai 1980, M. Elias Oulbrahim est nommé directeur de la planification et de l'orientation universitaire au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret du 1er mai 1980 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba.

Par décret du 1er mai 1980, M. Mohamed Salah Boutarfa est nommé en qualité de directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHÉS. — Appels d'offres

#### MINISTRE DES TRANSPORTS

#### ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

#### Avis d'appel d'offres international n° 7/80

Un appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de véhicules de lutte contre l'incendie d'avions.

Les soumissionnaires intéressés par cet appel d'offres pourront prendre connaissance du cahier des charges auprès de la direction technique, département gestion équipement, 1, avenue de l'Indépendance - Alger.

Les offres devront être adressées, sous double enveloppe cachetée dont la deuxième portant la mention « Ne pas ouvrir » à ENEMA, direction technique, département gestion équipement, 1, avenue de l'Indépendance - Alger.

La date de clôture des offres est fixée à 45 jours à compter de la date de parution du présent appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date de leurs dépôts.

#### WILAYA DE MEDEA

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

#### DE LA WILAYA

#### Opération n° N 5.212.1.104.00.01

#### Programme d'études sur la zone de révolution rurale de Béni Slimane

#### Avis d'appel d'offres ouvert national

Un appel d'offres ouvert national est lancé pour la réalisation des études sur l'aménagement du bassin versant de l'oued Zeroua.

Les bureaux d'études intéressés pourront consulter ou retirer le dossier y afférent à l'adresse suivante : Direction de l'agriculture et de la révolution agraire de la wilaya de Médéa, sous-direction des études et de la planification - tél. : 50.11.13.

Les soumissionnaires ont la possibilité de faire des offres comportant des variantes.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, doivent être déposées ou transmises par pli recommandé au wali de Médéa, secrétariat général, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés, Médéa, avant le mercredi 18 juin 1980 à 18 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception, et non celle de dépôt des offres à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

#### WILAYA DE GUELMA

#### DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

#### Construction de 15 logements à Guelma, 69 logements à Sedrata et 50 logements à Bouchegouf

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de :

- 15 logements à Guelma.
- 39 logements à Sedrata.
- 50 logements à Bouchegouf.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers de soumission auprès du bureau d'études de la wilaya de Guelma (BEWIG), bâtiment SOTRAG, route de l'abattoir à Guelma.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et réglementaires, sont adressées au wali de Guelma (secrétariat général), bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée avec la mention « Appel d'offres - construction de 15 logements à Guelma, 69 logements à Sedrata et 50 logements à Bouchegouf - ne pas ouvrir ».

La date limite de dépôt des offres est fixée à 30 jours à compter de la publication du présent appel d'offres.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

#### WILAYA D'OUM EL BOUAGHI SECRETARIAT GENERAL

#### Bureau des marchés publics

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 32 logements accompagnant le technicum d'Aïn M'Lila.

Les sociétés et entreprises intéressées pourront consulter les dossiers au lot T.C.E. auprès de la société d'architecture et technique d'Oum El Bouaghi

(S.A.T.O.) sise au Bd du 1er novembre 1954 à Oum El Bouaghi.

Les offres doivent parvenir sous double enveloppe cachetée au bureau des marchés publics. L'enveloppe extérieure devra porter la mention « appel d'offre ouvert » pour la réalisation de 32 logements Aïn M'Lila, accompagnant le technicum - ne pas ouvrir ».

La date limite de réception des plis est fixée à 30 jours à compter de la publication du présent avis.

Aucune offre parvenue après ce délai ne sera prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres durant 90 jours à compter de la date de leur réception.

**MINISTRE DE L'URBANISME,  
DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITAT  
WILAYA D'ADRAR**

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 18 logements accompagnant le secteur socio-éducatif (I.T.E. 500/500 à Adrar).

Les dossiers d'appel d'offres sont à consulter à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires, au wali d'Adrar, bureau des marchés, vingt-et-un (21) jours après la publication du présent appel d'offres.

**WILAYA D'ADRAR  
DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 68 logements accompagnant le secteur socio-éducatif :

- 18 logements à Adrar.
- 18 logements à Zaoula Kounta.
- 32 logements à Adrar.

Les dossiers d'appel d'offres sont à consulter à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar.

Les offres devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires, au wali d'Adrar, bureau des marchés, vingt-et-un (21) après la publication du présent appel d'offres.

**RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE**

**Avis d'appel d'offres ouvert n° 08/80**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de pièces de rechange pour le centrale électrique et groupe.

Les soumissions, sous ce pli cacheté, seront adressées au directeur des finances et des approvisionnements de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, Alger, avant le 10 juin 1980, délai de rigueur.

Il est rappelé que les soumissions, qui en l'absence de la mention « soumission ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue. Elles ne pourront pas être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au département des approvisionnements, 21, Bd des Martyrs, Alger, tél. : 60.23.00 et 60.08.33 poste 355 ou 356, contre la somme de 200 dinars.

Les candidats resteront engagés par leur offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

**Avis d'appel d'offres ouvert n° 07/80**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de lampes pour projecteurs.

Les soumissions, sous ce pli cacheté, seront adressées au directeur des finances et des approvisionnements de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, Alger, avant le 30 mai 1980, délai de rigueur.

Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « soumission, ne pas ouvrir » seraient décachetées avant la date prévue. Elles ne pourront pas être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au département des approvisionnements, 21, Bd des Martyrs, Alger, tel. : 60.23.00 et 60.08.33 poste 355 ou 356.

Les candidats resteront engagés par leur offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

**RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de produits chimiques d'analyses.

Les soumissions, sous ce pli cacheté, doivent parvenir au directeur des finances et des approvisionnements de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, Alger, avant le 20 juin 1980, délai de rigueur.

Il est rappelé que les soumissions, qui, en l'absence de la mention « soumission ne pas ouvrir » seraient décachetées avant la date prévue. Elles ne pourront pas être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au département des approvisionnements, 21, Bd des Martyrs, Alger, tél. : 60.23.00 et 60.08.33, poste 355 ou 356, contre la somme de 200,00 DA.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

**SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS  
FERROVIAIRES**

**DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**

**Bureaux « travaux-marchés »**

**Unité de transport n° 5 - Alger**

**Avis d'appel d'offres ouvert XV/TX n° 1980/6**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Dépôt d'Alger (Hangar de remisage pour autorails)

Construction d'un bureau, d'un magasin d'outillage, d'un local de stockage et de toilettes adossé au hangar de remisage pour autorails, et raccordement aux arrivées extérieures (eau, électricité, gas-oil, égouts, air comprimé).

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF - bureau « travaux-marchés », 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, sous pli recommandé à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF, bureau « Travaux-marchés »,

8ème étage - 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 8 juin 1980 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparté.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leur offre est fixé à cent cinquante (150) jours, à compter du 8 juin 1980.

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE**

**DIRECTION DES PROJETS  
ET DES REALISATIONS HYDRAULIQUES**

**Avis d'appel d'offres international**

**Construction du barrage de Hammam-Grouz  
sur l'oued Rhumel (Wilaya de Constantine)**

Le ministère de l'hydraulique (direction des projets et réalisations hydrauliques) lance un avis d'appel d'offres international pour la construction du barrage de Hammam-Grouz sur l'oued Rhumel (wilaya de Constantine). L'ouvrage étant un barrage-poids en béton, seules les soumissions des entreprises présentant de solides références en barrages bétons seront étudiées.

Ce marché pourrait faire l'objet d'un financement par la banque mondiale.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les documents d'appel d'offres à l'adresse suivante : Direction des projets et réalisations hydrauliques, Tarik Hocine Ben Naâmane - Birmandrelis (Alger).

Les offres, sous double enveloppe cachetée et portant la mention « Appel d'offres international, construction du barrage de Hammam-Grouz - ne pas ouvrir » seront déposées à l'adresse sus-indiquée avant le 17 juillet 1980 à midi.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de 120 jours, à compter de la date de dépôt de leurs dossiers.